



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 169

Projet de loi 169

**An Act to amend
the Legislative Assembly Act
with respect to
the Standing Committee
on Regulations and Private Bills**

**Loi modifiant
la Loi sur l'Assemblée législative
en ce qui concerne
le Comité permanent des règlements
et des projets de loi d'intérêt privé**

Mr. Hillier

M. Hillier

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 23, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 mars 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Legislative Assembly Act* with respect to the Standing Committee on Regulations and Private Bills that the Standing Orders of the Assembly require be established. At present, all regulations stand permanently referred to the Committee, but the Committee is prevented from examining the merits of the policy or objectives to be effected by the regulations. The Bill allows for that examination and allows any member of the Assembly to make submissions to the Committee for the purpose of that examination.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative* en ce qui concerne le Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé qui doit être établi conformément au Règlement de l'Assemblée législative. Actuellement, tous les règlements sont soumis au Comité, mais celui-ci n'a pas la possibilité d'examiner le bien-fondé de la politique ou des objectifs visés par les règlements. Le projet de loi permet ce type d'examen et permet à tout député de présenter des observations au Comité aux fins de cet examen.

**An Act to amend
the Legislative Assembly Act
with respect to
the Standing Committee
on Regulations and Private Bills**

Note: This Act amends the *Legislative Assembly Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Legislative Assembly Act* is amended by adding the following section:

Standing Committee on Regulations and Private Bills

58.1 (1) In this section,

“public sector” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*; (“secteur public”)

“regulation-maker”, with respect to a regulation made under an Act, means the person or body, including the Lieutenant Governor in Council, that is authorized to make the regulation. (“autorité réglementaire”)

Questions to consider for regulations

(2) Despite the Standing Orders of the Assembly, the Standing Committee on Regulations and Private Bills shall examine every regulation with respect to the following questions:

1. Is it necessary to make the regulation to give effect to the policy established by the enabling Act?
2. What are the merits of the policy or objective to be effected by the regulation?
3. What is the cost of implementing the regulation?
4. What are the burdens, if any, that the regulation imposes on persons or bodies?
5. What is the cost-benefit analysis of the burdens, if any, that the regulation imposes on persons or bodies?
6. If the regulation imposes a burden on persons or bodies, do the policy and objectives mentioned in

**Loi modifiant
la Loi sur l'Assemblée législative
en ce qui concerne
le Comité permanent des règlements
et des projets de loi d'intérêt privé**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur l'Assemblée législative* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé

58.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«autorité réglementaire» Relativement à un règlement pris en vertu d'une loi, la personne ou l'organisme, y compris le lieutenant-gouverneur en conseil, qui est autorisé à prendre le règlement. («regulation-maker»)

«secteur public» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. («public sector»)

Questions à examiner pour les règlements

(2) Malgré le Règlement de l'Assemblée législative, le Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé examine chaque règlement pour répondre aux questions suivantes :

1. Est-il nécessaire de prendre le règlement pour donner effet à la politique établie par la loi habilitante?
2. Quel est le bien-fondé de la politique ou de l'objectif que le règlement vise à réaliser?
3. Quel est le coût de la mise en oeuvre du règlement?
4. Quelles sont les obligations, le cas échéant, que le règlement impose à des personnes ou à des organismes?
5. Quelle est l'analyse coûts-avantages des obligations, le cas échéant, que le règlement impose à des personnes ou à des organismes?
6. Si le règlement impose une obligation à des personnes ou à des organismes, la politique et les ob-

paragraph 2 and the cost-benefit analysis mentioned in paragraph 5 justify the burden?

7. Has the regulation-maker consulted with the persons and bodies on whom the regulation imposes a burden to determine if there are alternatives that fulfil the policy and objectives mentioned in paragraph 2 but that do not involve imposing a burden on the persons and bodies?
8. Has the regulation-maker assessed the effect that the regulation could reasonably be expected to have on the Ontario economy and the economic competitiveness of Ontario as opposed to other jurisdictions that are economic competitors of Ontario?
9. Has the regulation-maker compared the burdens that the regulation imposes on persons or bodies with the burdens imposed on persons or bodies by legislation in other jurisdictions that are economic competitors of Ontario?
10. To the extent reasonably possible, does the regulation avoid overlap with requirements imposed by other Ontario legislation or by other levels of government?
11. If the regulation increases the powers, duties or burdens of any person or body in the public sector, is the regulation-maker satisfied that there are no alternatives that fulfil the policy and objectives mentioned in paragraph 2 but that involve less of an increase of the powers, duties and burdens of any person or body in the public sector?
12. If the regulation increases the powers, duties or burdens of any person or body in the public sector, does the regulation or other legislation or policy directives ensure that there are standards for delivery of services by those persons or bodies?
13. Does the regulation-maker have plans to ensure adequate explanation to the public of the burdens that the regulation imposes on persons and bodies?
14. Has the regulation-maker set a date to review whether it is advisable to continue the burdens that the regulation imposes on persons and bodies or to remove the burdens?

Submissions to committee

(3) Despite the Standing Orders of the Assembly, any member of the Assembly may make submissions to the Standing Committee on Regulations and Private Bills on any question listed in subsection (2) with respect to any regulation.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

jectifs visés à la disposition 2 et l'analyse coûts-avantages visée à la disposition 5 justifient-ils une telle obligation?

7. L'autorité réglementaire a-t-elle consulté les personnes et les organismes auxquels le règlement impose une obligation afin de trouver d'autres solutions qui permettent de réaliser la politique et les objectifs visés à la disposition 2 sans toutefois imposer une telle obligation à ces personnes et organismes?
8. L'autorité réglementaire a-t-elle évalué l'effet que le règlement pourrait avoir, selon toute attente raisonnable, sur l'économie et la compétitivité économique de l'Ontario, par opposition à d'autres territoires qui sont en concurrence économique avec l'Ontario?
9. L'autorité réglementaire a-t-elle comparé les obligations que le règlement impose à des personnes ou à des organismes avec celles qui leur sont imposées par voie législative dans d'autres territoires qui sont en concurrence économique avec l'Ontario?
10. Le règlement évite-t-il, dans toute la mesure du possible, tout chevauchement avec les exigences imposées par d'autres textes législatifs de l'Ontario ou par d'autres paliers de gouvernement?
11. Si le règlement augmente les pouvoirs, les fonctions ou les obligations de personnes ou d'organismes du secteur public, l'autorité réglementaire est-elle convaincue qu'il n'existe aucune autre solution qui permette de réaliser la politique et les objectifs visés à la disposition 2 tout en nécessitant une augmentation moindre de tels pouvoirs, fonctions et obligations?
12. Si le règlement augmente les pouvoirs, les fonctions ou les obligations de personnes ou d'organismes du secteur public, le règlement ou d'autres textes législatifs ou directives en matière de politique prévoient-ils l'adoption de normes de prestation de services à l'intention de ces personnes ou organismes?
13. L'autorité réglementaire a-t-elle pris les dispositions voulues pour expliquer convenablement au public les obligations que le règlement impose à des personnes et à des organismes?
14. L'autorité réglementaire a-t-elle fixé une date pour examiner s'il est souhaitable de maintenir ou d'éliminer les obligations que le règlement impose à des personnes et à des organismes?

Présentation d'observations au Comité

(3) Malgré le Règlement de l'Assemblée législative, tout député peut présenter des observations au Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé concernant toute question énumérée au paragraphe (2) à propos d'un règlement.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

3. The short title of this Act is the *Legislative Assembly Amendment Act (Standing Committee on Regulations and Private Bills), 2011*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative (Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé)*.